

**MUNICIPALITE
DE MOUTIER**

**REGLEMENT RELATIF AU FONDS DESTINE A LA CREATION
CULTURELLE DE LA VILLE
DE MOUTIER**

But

Article premier

Le présent règlement a pour but la constitution d'un fonds destiné à soutenir la création culturelle en Ville de Moutier. Ce fonds permet d'apporter un soutien aux créateurs et aux créatrices qui peuvent attester de leur engagement dans une activité artistique de niveau professionnel et qui ont une présence marquée sur la scène régionale.

Attribution au fonds

Art. 2

Sur arrêté du Conseil de Ville, 200'000 francs sont attribués au fonds mentionné sous point 1 du présent règlement.

Prélèvements sur le fonds

Art. 3

Les prélèvements sur le fonds sont du ressort du Conseil municipal, dans le cadre de ses compétences réglementaires. Les prélèvements cumulés sont limités à fr. 100'000.- par année. Le Conseil municipal prend souverainement les décisions, après consultation des commissions concernées.

Alimentation du fonds

Art. 4

L'alimentation future du fonds s'opère :

- a) Par voie de crédit budgétaire ou par des crédits d'engagement votés par les organes communaux compétents, notamment de manière à éviter l'épuisement des moyens financiers mis à disposition et à assurer leur renouvellement. L'attribution annuelle est toutefois plafonnée à 200'000 francs ;
- b) Par des dons et par des legs.

Critères d'octroi de subventions

Art. 5

Dans les limites des crédits disponibles le fonds soutient des œuvres ou des projets qui :

- correspondent au règlement relatif au fonds ;
- convainquent par leur qualité intrinsèque ;
- sont réalisés de manière professionnelle ;
- présentent un rapport approprié entre coûts et utilité ;
- sont d'une importance régionale ;
- sont accessibles à un large public.

Modalités d'application du fonds

Art. 6

Les modalités d'application sont réglées par une Ordonnance du Conseil municipal qui respecte le présent règlement.

Entrée en vigueur

Art. 7

Le présent règlement entre en vigueur dès sa ratification par le Conseil de Ville, sous réserve du délai relatif au référendum facultatif.

Ainsi adopté et arrêté par le Conseil de Ville de la Commune de Moutier, dans sa séance du 23 juin 2008.

Moutier, le 23 juin 2008

AU NOM DU CONSEIL DE VILLE

Le Président :

Jean-Jacques CLEMENCON

Le Chancelier adjoint :

Jean-Pierre MAITRE



Certificat de dépôt

Le Chancelier municipal adjoint soussigné certifie que l'arrêté N° 903 relatif à **l'institution d'un fonds destiné à la création culturelle de la Ville de Moutier et à l'adoption d'un règlement afférent**, a été déposé, à la Chancellerie municipale 20 jours avant et 20 jours après la séance du Conseil de Ville du 23 juin 2008, au cours de laquelle il a été adopté.

Il a été publié dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier N° 25 du 2 juillet 2008.

Aucune opposition ne nous est parvenue dans les délais légaux.

Moutier, le 15 septembre 2008/mai

Municipalité de Moutier

Le Chancelier adjoint :

J.-P. Maître



Certificat de dépôt

Le Chancelier municipal soussigné certifie que **le Règlement relatif au fonds destiné à la création culturelle de la Ville de Moutier** a été déposé, officiellement par l'organe compétent, du 14 décembre 2022 au 13 janvier 2023. La décision a également été publiée dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier du 14 décembre 2022.

Aucune opposition ne nous est parvenue et aucune plainte n'a été déposée dans le délai de trente jours suivant la décision du Conseil de Ville.

La modification du règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Moutier, le 16 janvier 2023

Municipalité de Moutier

Le Chancelier municipal :

C. Vaquin